



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 1/2022

L'absence de recours juridictionnel en vue d'obtenir la mainlevée d'une saisie faite à la demande d'un État non-membre de l'UE et d'avoir accès aux éléments du dossier répressif en Belgique viole la Constitution

La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles pose à la Cour plusieurs questions préjudicielles sur les règles applicables en matière d'entraide judiciaire avec un État non-membre de l'Union européenne. Ces questions concernent l'impossibilité pour le justiciable, qui est réfugié politique en Belgique du fait de persécutions par l'État à l'origine de la demande d'entraide, de demander la mainlevée d'une saisie opérée sur des biens et d'accéder au dossier répressif.

Selon la Cour, l'impossibilité pour le justiciable d'introduire un recours en mainlevée d'une saisie exécutée dans un tel contexte viole le droit d'accès au juge. Dans l'attente de la création d'un tel recours par le législateur, le justiciable doit pouvoir formuler une telle demande devant le juge d'instruction, avec un appel possible devant la chambre des mises en accusation. La Cour juge ensuite que l'absence de contrôle par un juge belge de la régularité de la procédure à l'étranger se justifie par les compétences respectives des autorités belges et étrangères dans un contexte d'entraide judiciaire internationale. Certaines garanties sont par ailleurs prévues, notamment la prise en compte du statut de réfugié par les autorités belges lorsqu'elles exécutent la demande d'entraide judiciaire. Enfin, la Cour juge que l'impossibilité pour le justiciable d'avoir accès aux éléments du dossier répressif en possession des autorités belges et sur la base desquels celles-ci ont accepté d'exécuter la demande d'entraide judiciaire est inconstitutionnelle. Il appartient au législateur de prévoir un recours ayant un tel objet.

1. Contexte de l'affaire

B.J., de nationalité kazakhe, s'est vue reconnaître le statut de réfugié politique en Belgique. Le parquet général du Kazakhstan a fait une demande d'entraide judiciaire auprès des autorités belges. Celles-ci ont considéré que la commission rogatoire kazakhe ne contenait pas d'élément politique et ont accompli les actes d'instruction demandés. B.J. et son père ont introduit plusieurs recours devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles en vue, d'une part, d'obtenir la mainlevée de la saisie opérée sur leurs biens et documents et, d'autre part, de consulter le dossier répressif. La chambre des mises en accusation constate que la loi du 9 décembre 2004, applicable en matière d'entraide judiciaire avec les États non-membres de l'Union européenne (UE), ne prévoit pas de tels recours. Dans pareil contexte, elle pose plusieurs questions préjudicielles à la Cour.

2. Examen par la Cour

La Cour examine d'abord la possibilité de mainlevée d'une saisie exécutée dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire (2.1). Elle examine ensuite la possibilité de faire contrôler la régularité d'actes d'instruction accomplis dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire internationale (2.2). Elle examine enfin la possibilité de consulter le dossier répressif (2.3).

2.1. Quant à la possibilité de mainlevée d'une saisie exécutée dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire

La chambre des mises en accusation interroge la Cour sur la différence de traitement qui existe entre les personnes visées par une saisie exécutée dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire internationale, selon que cette demande émane d'un État membre de l'UE ou non. Dans le premier cas, le justiciable dispose d'un recours pour demander la levée de la saisie en vertu de la loi du 5 août 2006 « relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne », qui rend applicable l'article 61^{quater} du Code d'instruction criminelle. Dans le second cas, le justiciable ne bénéficie pas d'un tel recours.

La Cour relève que l'intégration juridique inhérente à l'UE peut justifier que les règles applicables à la coopération judiciaire avec les États membres de l'UE soient différentes des règles applicables à la coopération avec les autres États, pour autant que celles-ci n'entraînent pas une limitation disproportionnée du droit d'accès au juge des intéressés.

La Cour juge que la loi du 9 décembre 2004, en ce qu'elle ne prévoit pas un recours permettant au juge saisi de contrôler le respect de cette loi et, le cas échéant, d'ordonner la mainlevée de la saisie exécutée à la demande d'un État non-membre de l'UE, établit une différence de traitement qui ne peut être justifiée par le respect de la compétence des autorités étrangères qui sollicitent l'exécution de la saisie, ni par l'objectif d'assurer la flexibilité pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale. De surcroît, cette différence de traitement limite de manière disproportionnée les droits des intéressés. La Cour en conclut que l'absence d'un tel contrôle juridictionnel viole le principe d'égalité et le droit d'accès au juge.

Selon la Cour, il incombe au législateur de remédier à cette lacune et de créer un recours dans le cadre duquel il est possible d'ordonner la mainlevée d'une saisie exécutée en vertu d'une demande d'entraide judiciaire émanant d'un État non-membre de l'UE. Dans l'attente d'une telle intervention, les intéressés doivent pouvoir solliciter du juge d'instruction la mainlevée d'une telle saisie, par analogie avec le droit de recours applicable lorsque la demande émane d'un État membre de l'UE.

2.2. Quant à la possibilité de faire contrôler la régularité d'actes d'instruction accomplis dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire internationale

La chambre des mises en accusation interroge la Cour sur l'impossibilité, pour le justiciable, de faire contrôler par un juge la régularité d'actes d'instruction accomplis à la suite d'une demande d'entraide judiciaire internationale, alors que tout autre justiciable soumis à des actes d'instruction identiques bénéficie d'une telle possibilité. Elle interroge également la Cour sur le fait que la loi du 9 décembre 2004 traite de la même manière les justiciables qui font l'objet d'une demande d'entraide judiciaire adressée aux autorités belges, qui peuvent s'adresser aux juridictions de l'État requérant pour contrôler la régularité de l'instruction qui y est menée, et ces mêmes justiciables qui, ayant le statut de réfugié du fait de persécutions de l'État requérant, ne peuvent bénéficier d'un tel contrôle.

Selon la Cour, les justiciables soumis à des actes d'instruction dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire sont, compte tenu de l'élément d'extranéité de l'instruction, dans une situation fondamentalement différente de celle des justiciables soumis à des actes d'instruction identiques dans le cadre d'une instruction menée en Belgique. L'impossibilité pour les autorités belges exécutant une demande d'entraide judiciaire de contrôler la régularité de la procédure à l'étranger découle du fait que ce contrôle relève des autorités étrangères.

Cela étant, la Cour relève que l'absence de contrôle par un juge belge de la régularité de la procédure à l'étranger ne prive pas le justiciable de tout contrôle exercé par les autorités belges. Le ministre de la Justice peut refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire pour plusieurs motifs énumérés dans la loi du 9 décembre 2004. Par ailleurs, comme il est dit plus haut, un recours juridictionnel doit exister en cas de saisie de biens. La Cour en conclut que la loi du 9 décembre 2004 offre aux intéressés suffisamment de garanties quant à l'exécution en Belgique d'une saisie de biens faite à la demande d'une autorité étrangère.

La Cour considère par ailleurs que la loi du 9 décembre 2004 n'instaure pas un traitement identique injustifié en ce qu'elle ne prévoit pas de procédure spécifique lorsque la demande d'entraide judiciaire concerne un réfugié. Selon la Cour, le statut de réfugié ne permet pas de présumer de manière irréfragable que la demande d'entraide judiciaire est motivée par une persécution dont le risque a justifié l'octroi de ce statut. Par ailleurs, la loi du 9 décembre 2004 garantit que les autorités belges tiennent compte du statut de réfugié pour évaluer si la demande d'entraide peut être exécutée. La loi du 9 décembre 2004 offre donc des garanties suffisantes pour les personnes bénéficiant du statut de réfugié.

2.3. Quant à la possibilité de consulter le dossier répressif

La chambre des mises en accusation interroge la Cour sur l'absence de droit pour le justiciable, en matière d'entraide judiciaire avec un État non-membre de l'UE, de consulter le dossier répressif, analogue à celui prévu à l'article 61*ter*, § 1er, du Code d'instruction criminelle.

La Cour relève que l'impossibilité de consulter le dossier répressif découle du fait que l'instruction est menée par des autorités étrangères, de sorte que les autorités belges ne disposent pas du dossier répressif complet sur lequel se fonde la demande d'entraide judiciaire. Les justiciables soumis à des actes d'instruction dans le cadre d'une telle demande sont dans une situation fondamentalement différente de celle de tout autre justiciable qui fait l'objet d'une instruction ouverte en Belgique. Le fait que seules les autorités étrangères puissent statuer sur une demande de consulter le dossier répressif résulte de ce qu'elles seules sont en possession de l'ensemble de ce dossier.

La Cour relève néanmoins que les éléments du dossier répressif qui sont en possession des autorités belges relèvent du débat contradictoire dans les recours qui peuvent ou devraient pouvoir être exercés par le justiciable. Ces éléments doivent dès lors être communiqués au justiciable qui introduirait un tel recours, pour autant qu'il n'existe pas un motif de refus analogues à ceux prévus par l'article 61*ter*, § 3, du Code d'instruction criminelle.

La Cour en conclut qu'afin de pouvoir garantir l'exercice effectif du recours permettant de contester le non-respect de la loi du 9 décembre 2004, le justiciable doit également disposer d'un recours concernant l'accès aux éléments du dossier répressif en possession des autorités belges et sur la base desquels celles-ci ont accepté d'exécuter la demande d'entraide judiciaire. Cette possibilité d'accès est un préalable indispensable pour permettre au justiciable d'évaluer

l'opportunité de saisir le juge compétent. Il appartient au législateur de prévoir un tel recours, en s'inspirant le cas échéant de l'article 61*ter* du Code d'instruction criminelle.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)